

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE LIMOGES**  
**CHAMBRE ECONOMIQUE ET SOCIALE**  
**ARRÊT DU 13 MAI 2019**

N° RG 18/00711

A l'audience publique de la Chambre économique et sociale de la cour d'appel de LIMOGES, le treize Mai deux mille dix neuf a été rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

ENTRE :

SAS SIGMA AUTOMOBILES prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social dont le siège social est [...]

représentée par Me Philippe CLERC, avocat au barreau de LIMOGES

APPELANTE d'un jugement rendu le 27 Avril 2018 par le Tribunal de Commerce de BRIVE

ET :

SARL ECP-EUROPEENNE DE COMMUNICATION PUBLICITAIRE, dont le siège social est [...]

représentée par Me Isabelle LESCURE, avocat au barreau de BRIVE

INTIMEE

L'affaire a été fixée à l'audience du 1er Avril 2019, après ordonnance de clôture rendue le 20 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, Madame Z A, Présidente de Chambre, et Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller, magistrat rapporteur, assistés de Monsieur X Y, Greffier, ont tenu seuls l'audience au cours de laquelle Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller, a été entendu en son rapport oral, les avocats sont intervenus au soutien des intérêts de leurs clients et ont donné leur accord à l'adoption de cette procédure.

Après quoi, Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 13 Mai 2019, par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi.

Au cours de ce délibéré Monsieur Jean-Pierre COLOMER a rendu compte à la cour composée de Madame Z A, Présidente de Chambre, de lui-même, Conseiller et de Madame Mireille VALLEIX, Conseiller.

A l'issue de leur délibéré commun a été rendu à la date fixée, l'arrêt dont la teneur suit par mise à disposition au greffe.

LA COUR

EXPOSE DU LITIGE :

La SARL ECP exerce une activité de publicité.

Le 19 mai 2016, elle a conclu avec la SAS Sigma Automobiles un contrat intitulé «contrat de longue conservation – espace publicitaire » mettant ainsi à disposition de cette dernière deux encarts publicitaires pour un montant annuel de 1 800 €HT, soit 2 160 €TTC pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Par lettre recommandée du 27 juin 2016, la SARL ECP a sollicité de la société Sigma Automobiles la validation du Bon à tirer.

En l'absence de réponse, la SARL ECP a procédé à la publication des encarts publicitaires le 19 juillet 2016, et en a informé la société Sigma Automobiles par un courrier électronique du 28 juillet suivant.

Le 19 mai 2016, elle a établi une facture n° 20161018 d'un montant de 2 160 €

Cette facture étant demeurée impayée, la SARL ECP a mis en demeure son cocontractant de lui payer cette somme par courrier recommandé du 28 juillet 2016, avant de saisir le tribunal de commerce de Brive-la-Gaillarde, le 21 octobre 2016, d'une requête en injonction de payer en vue d'obtenir le paiement de cette somme.

Par ordonnance du 07 novembre 2016, il a été enjoint à la société Sigma Automobiles de régler à la SARL ECP les sommes suivantes :

- 2 160 € en principal ;
- 4,67 € au titre des frais accessoires,
- 324 € au titre de la clause pénale,
- 37,07 € au titre des dépens.

Le 24 janvier 2017, la société Sigma Automobiles a formé opposition contre cette ordonnance.

Par jugement du 27 avril 2018, le tribunal de commerce de Brive-la-Gaillarde a :

- reçu l'opposition et l'a rejetée ;

— condamné la société Sigma Automobiles à payer à la SARL ECP les sommes suivantes :

- 6 804 € en principal ;
- 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné la société Sigma Automobiles aux entiers dépens.

La société Sigma Automobiles a régulièrement interjeté appel de l'ensemble des chefs de cette décision le 18 juillet 2018.

Aux termes de ses écritures déposées le 15 octobre 2018, la société Sigma Automobiles demande à la cour d'infirmar la décision des premiers juges et, statuant à nouveau, de :

— dire nulles et de nul effet et, en toute hypothèse, inopposables les clauses des conditions générales de vente, non produites en justice et dont l'application est revendiquée par la SARL ECP ;

— prononcer, à titre subsidiaire, la résolution pour inexécution des prestations convenues de la convention signée par les parties le 19 mai 2016 avec toutes conséquences de droit ;

— débouter la SARL ECP de toutes ses demandes ;

— condamner la SARL ECP aux entiers dépens et à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de son recours, la SAS Sigma Automobiles fait principalement valoir l'inopposabilité des conditions générales du contrat en ce qu'elle ne les a pas signées, l'exemplaire de son contrat n'en mentionnant aucune et la facture ne pouvant palier cette absence.

Elle soutient également que la SARL ECP ne pouvait se prévaloir d'un quelconque consentement à l'exécution de la prestation en l'absence de signature du bon, ce dernier ayant été réalisé sans son accord et dans de mauvaises conditions eu égard aux dysfonctionnements du panneau publicitaire. La concluante ajoute enfin que la SARL ne justifie nullement de la diffusion des deux encarts publicitaires, ni de leur qualité.

Aux termes de ses écritures déposées le 11 janvier 2019, la société ECP demande à la cour de confirmer la décision des premiers juges et de condamner la société Sigma Automobiles aux entiers dépens et à lui payer la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse, la SARL ECP soutient essentiellement que les conditions générales du contrat sont opposables à la société Sigma Automobiles en faisant valoir que le contrat mentionne à plusieurs reprises que l'acceptation de celui-ci vaut également acceptation des conditions, lesquelles figurent au verso du document, de sorte que la société Sigma Automobiles en avait nécessairement connaissance.

Elle ajoute en outre que le contrat a initialement été conclu pour une durée de trois ans et qu'ainsi, son cocontractant est redevable du prix annuel sur toute la durée du contrat.

Elle expose enfin avoir réalisé la prestation conformément aux exigences contractuellement prévues et au Bon à tirer envoyé à la société Sigma Automobiles, cette dernière ne rapportant aucunement la preuve d'un dysfonctionnement dans l'exécution de la prestation.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 février 2019.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se référer à leurs écritures.

SUR CE,

Sur la demande en paiement :

— Sur la nullité des conditions générales de vente :

La société Sigma Automobiles qui invoque la nullité de l'ensemble des clauses des conditions générales de vente ne fait valoir aucun moyen de nullité à l'appui de sa demande.

Sa demande sera donc rejetée.

— Sur l'opposabilité des conditions générales de vente :

Le contrat conclu entre les parties se présente sous la forme d'une première page constituée d'un formulaire type constituant les conditions particulières du contrat et d'une seconde page située au verso contenant les conditions générales de vente.

Cette seconde page n'a pas été signée par les parties, ces dernières n'ayant signé que la première page.

Il apparaît de façon claire et apparente sur la première page du contrat au niveau de l'emplacement réservé à la signature de l'annonceur la mention suivante : « la signature du contrat vaut acceptation des conditions générales de vente ».

Il s'ensuit que la société Sigma Automobiles dont le représentant a apposé sa signature après cette mention, a nécessairement accepté lesdites conditions.

Même si la SARL ECP a pu produire une photocopie du contrat ne comportant pas les dispositions figurant au recto du contrat, cette erreur a été réparée en cours de procédure et une copie recto-verso du contrat a bien été produite.

Il convient encore d'observer qu'il est indiqué dans les conditions particulières signées par la société Sigma Automobiles que le contrat est édité en deux exemplaires, chacune des deux parties recevant un exemplaire.

Le moyen sera donc rejeté.

— Sur le fond :

L'article 5.2 des conditions générales du contrat qui relatif aux délais de création de la maquette prévoit : « Lorsque la maquette est soumise à l'annonceur, celui-ci doit donner son accord dans un délai de 24 heures, à défaut de prestataire se réserve le droit de relancer l'annonceur. Si dans le délai de quatre jours ouvrés, l'annonceur n'a toujours pas donné son accord, le prestataire lui enverra sa maquette par pli recommandé, lui laissant 48 heures à réception du pli recommandé pour apporter toutes modifications. Passé ce délai, la maquette sera considérée comme 'Bon à Tirer' ».

En l'espèce, la SARL ECP n'ayant pu obtenir la validation du Bon à Tirer, a adressé sa maquette par lettre recommandée dont l'accusé de réception est daté du 30 juin 2016. La société Sigma Automobiles n'a jamais répondu à cette demande et, dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article précité, la maquette doit être considérée comme 'Bon à tirer'.

Pour s'opposer au paiement de la prestation, la société Sigma Automobiles invoque l'exception d'inexécution en mettant en cause la mise en oeuvre de la prestation ainsi que sa qualité.

La société Sigma Automobiles qui soutient que la SARL ECP ne justifie pas de diffusion des encarts publicitaires produit des captures vidéo intitulées dans son bordereau de pièces « Capture vidéo des spots 1 et 2 ». Il résulte donc de ces éléments que la SARL ECP a bien procédé à la prestation prévue au contrat.

S'agissant de la qualité de la prestation, la société Sigma Automobiles procède par des affirmations générales et ne précise pas en quoi la qualité de la prestation n'est pas conforme aux stipulations contractuelles. Il n'est donc pas établi que le prestataire de service a manqué à ses obligations.

Il s'ensuit que la décision des premiers juges doit être confirmée en ce qu'ils ont condamné la société Sigma Automobiles à payer à la SARL ECP la somme de 6 804 € correspondant à l'exécution du contrat pendant sa durée de trois ans.

Sur les autres demandes :

A la suite de la présente procédure, la SARL ECP a exposé des frais non compris dans les dépens. L'équité commande de l'en indemniser. La société Sigma Automobiles sera condamnée à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en audience publique et par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme le jugement du tribunal de commerce de Brive-La-Gaillarde en date du 27 avril 2018 en toutes ses dispositions ;

Condamne la société Sigma Automobiles à payer à la SARL ECP la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Sigma Automobiles aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT